

## Estelle MAILLACOURT

Avocat au barreau de Paris

Directrice du Pôle Juridique  
à la Sécurité Privée (PJSP) ®

Lieutenant – Colonel (RC)  
Gendarmerie nationale

Auditrice de l’Institut National  
des Hautes Etudes de la Sécurité  
et de la Justice (INHESJ - Promo 28)



### **Attention aux escrocs de la formation en protection rapprochée !**

Depuis quelques mois, des clients consultent mon Cabinet pour se faire assister et conseiller car ils ont été escroqués par des organismes qui « se prévalent » de dispenser des formations en protection rapprochée. Au vu des faits rapportés et des règles applicables, il est nécessaire d’alerter sur les agissements frauduleux de ces véritables escrocs.

**Le Titre à Finalité Professionnelle (TFP), d’Agent de Protection Rapprochée (A3P) ne figure pas dans la liste des certifications professionnelles donnant la délivrance d'une carte professionnelle en protection rapprochée avec le port et l'usage d'une arme de catégorie D et B.**

En effet, certains organismes de formation n’hésitent pas à vous faire croire **abusivement** que la formation qu’ils vous proposent, sera une formation avec le port et l’usage d’une arme.

Leur ruse s’opère de deux façons complémentaires :

- 1/ On vous met à disposition des vidéos ou des images de personnes armées vous faisant croire ainsi que votre formation sera sur le port et l’usage d’une arme ;
- 2/ De manière plus subtile, on vous montre une vidéo d’un agent de protection rapprochée armée en inscrivant sur la vidéo TFP A3P.

Dans ce cas, vous pouvez porter plainte pour publicité mensongère et pour tentative d’escroquerie dès lors que la vente de la prestation repose sur une fausse information ou d’une ruse pour signer un contrat de formation.

**Sachez que le code de sécurité intérieure vous protège également car il oblige les organismes de formation aux respects de règles vis-à-vis des clients.**

#### **Article R625-16**

Les organismes de formation et leurs dirigeants s’obligent à informer et conseiller **sérieusement et loyalement le client** ou mandant potentiel. Ils s’interdisent de lui proposer une offre de prestation disproportionnée au regard de ses besoins.

Ils lui fournissent les explications nécessaires à la compréhension et à l’appréciation des prestations de formation envisagées ou en cours d’exécution.

Par conséquent, en cas de mauvaise pratique ou de mauvais comportement, au-delà de la plainte pénale que vous pouvez déposer auprès d’un procureur de la république, vous pouvez à tout moment saisir le CNAPS en sa qualité de régulateur de la sécurité privée.

En effet, sur la base de l'article R625-16, vous pouvez déclencher une enquête de la part du CNAPS qui pourra condamner l'organisme de formation à des sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, le CNAPS peut aviser le procureur de la République de sorte à envisager des sanctions pénales vis-à-vis de l'organisme de formations s'il a commis des infractions pénales vis-à-vis des clients ou futurs clients.

Pour cela, il suffit de vous connecter sur le site du CNAPS :  
<http://www.cnaps.interieur.gouv.fr/>

Puis aller tout en bas de la page d'accueil à la rubrique « CNAPS nous alerter » et remplir le formulaire.



Dans tous les cas, mon Cabinet reste à votre disposition pour vous assister :

Pôle Juridique à la Sécurité Privée : <https://maillancourt.fr/>

Cabinet : 09 50 50 07 08

En cas d'urgence : 07 68 05 01 81

Nous écrire : [pjsp@orange.fr](mailto:pjsp@orange.fr)